

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-17-070054-120

COUR SUPÉRIEURE

CONSEIL PROVINCIAL DU QUÉBEC DES
MÉTIERES DE LA CONSTRUCTION
(INTERNATIONAL)

Demanderesse

C.

CORPORATION SUN MEDIA

Défenderesse

Et

YANNICK TURBIDE,
JONATHAN BOURGAULT,
CAMIL PARADIS,
MARCEL TURCOTTE,
ANDRÉ SAVARD,
JEAN-FRANÇOIS GIROUARD,
ASSOCIATION INTERNATIONALE DES
POSEURS D'ISOLANT ET DES MÉTIERS
CONNEXES, SECTION LOCALE 58,

Mis en cause

DÉFENSE AMENDÉE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AMENDÉE ET PRÉCISÉE, LA DÉFENDERESSE ALLÈGUE CE QUI SUIT:

1. Elle admet les paragraphes 1 et 2 de la Requête introductive d'instance (ci-après la « Requête »);
2. Elle ignore les paragraphes 3 à 5 de la Requête;
3. Elle nie le paragraphe 6 de la Requête, ajoutant que la présence des mis en cause n'est aucunement nécessaire à une solution complète et finale du litige;
4. Elle ignore le paragraphe 7 de la Requête;
5. Quant au paragraphe 8 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
6. Elle admet le paragraphe 9 de la Requête;

7. Quant aux paragraphes 10 à 13 de la Requête, elle s'en remet aux pièces P-2 et P-2A, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
8. Elle nie le paragraphe 14 de la Requête;
9. Quant aux paragraphes 15, 16 et 17 de la Requête, elle réfère à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
10. Elle ignore le paragraphe 18 de la Requête;
11. Elle nie les paragraphes 19 et 20 de la Requête, ajoutant que le consentement du Conseil n'était pas requis et que, pour ce qui est des mis en cause, ceux-ci ne réclament rien en l'instance, sont foreclos de réclamer quoique ce soit de la Défenderesse et que le Conseil ne peut soulever la violation du droit à l'image et à la vie privée des mis en cause puisque le Conseil ne peut plaider pour autrui;
12. Quant aux paragraphes 21 et 22 de la Requête, elle admet avoir reçu la lettre P-4 du 14 novembre 2011 et celle du 18 novembre 2011 mais nie leur contenu, ajoutant y avoir répondu par la lettre de son procureur datée du 18 novembre 2011 produite par la Demanderesse sous P-5 ;
13. Quant aux paragraphes 23 et 24 de la Requête, elle admet avoir reçu copie de la pièce P-5 mais nie son contenu, ajoutant que c'est à bon droit qu'elle n'y a pas donné suite;
14. Quant au paragraphe 25 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-6, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
15. Elle nie les paragraphes 26 à 31 de la Requête;
16. Quant aux paragraphes 32 à 34 de la Requête, elle s'en remet à la pièce P-7, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
17. Elle ignore le paragraphe 35 de la Requête;
18. Elle nie les paragraphes 36 à 39 de la Requête;

ET, DANS LE BUT DE RÉTABLIR LES FAITS, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

19. Le Journal de Québec est publié par la défenderesse Corporation Sun Media, tel qu'il appert d'une copie d'une Déclaration en vertu de la *Loi sur les journaux et autres publications* déposée à la Cour du Québec communiquée en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-1**;
- 19.1 Le Journal de Montréal est publié par la défenderesse Corporation Sun Media, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une Déclaration en vertu de la *Loi sur les journaux et autres publications* déposée à la Cour du Québec communiquée en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-1A**;

20. La défenderesse, par ses publications, informe le public et participe ainsi à la libre circulation des idées et des informations dans notre société libre et démocratique;
21. À l'automne 2009, le gouvernement du Québec considérait abolir le placement syndical par le biais du projet de loi 33, tel qu'il appert d'une copie du projet de loi 33 communiquée au soutien des présentes comme pièce **D-2**;
22. Du 24 au 27 octobre 2011 se tenaient les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi 33 devant la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, où les principales organisations syndicales ont, entre autres, été invitées à faire des représentations;
23. Les milieux syndicaux étant fermement opposés à cette abolition du placement syndical, les ouvriers travaillant dans différents chantiers de la province débrayaient le 24 octobre 2011 et paralysaient une quantité phénoménale de chantiers de construction dans la province de Québec, alors que la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale recevait des représentations particulières d'intervenants intéressés;
24. La nouvelle de ces débrayages, de leur contexte, de leur occasion et de leurs conséquences était d'un grand intérêt public;
25. C'est dans ce contexte que la défenderesse publiait des textes et photos à ce sujet dans l'édition du Journal de Québec du 25 octobre 2011 en pages 1, 2, 3, 4, 5, 8, 16, 18 et 34, communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-3** ainsi que dans l'édition du Journal de Montréal du 25 octobre 2011 en pages 1, 2, 3, 5 et 6, communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **D-4**;
26. Le titre et la photo de la première page de ces éditions référaient le lecteur aux textes et photos publiés aux pages 2 et 3 portant, entre autres, sur la situation ayant prévalu sur le chantier de construction de l'Étoile le 24 octobre 2011;
27. Aucun consentement n'était requis pour la publication de la photo de première page montrant Bruno Allison et des représentants de la demanderesse;
28. En effet, la publication de la photo était justifiée par l'intérêt public;
29. La demanderesse, par ailleurs, à titre de personne morale, ne peut revendiquer de droit à l'image;
30. La défenderesse a pris le soin raisonnable et approprié lui permettant de publier les textes et photos **P-2** et **P-2A**;
31. Les informations contenues dans les textes et photos **P-2** et **P-2A** ont été vérifiées de façon appropriée par la défenderesse avant publication;
32. Avant publication, la défenderesse a contacté la demanderesse pour obtenir ses commentaires mais la demanderesse n'a pas retourné les appels de la défenderesse;

33. La défenderesse a rapporté de bonne foi des informations sur un sujet d'intérêt public dans le but d'informer le public après avoir fait les vérifications d'usage;
34. La défenderesse n'a commis aucune faute dans la publication des textes et photos P-2 et P-2A;
35. La publication de la photo P-6 dans l'édition du Journal de Québec le 29 décembre 2011 était aussi justifiée par l'intérêt public et ne requérait aucun consentement des mis en cause ou de la demanderesse pour les motifs exposés précédemment;
36. La défenderesse n'a fait qu'exercer la liberté d'expression et de presse garantie par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et les articles 3 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne* en vue de l'information du public;
37. Si les dommages allégués par la demanderesse, si tant est qu'il y en ait, ont été encourus, ce qui est formellement nié, ils l'ont été en raison de sa propre conduite;
38. La présente Défense est bien fondée en faits et en droit;
39. La Requête de la demanderesse est mal fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente Défense;

REJETER la requête introductive d'instance amendée et précisée;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 9 septembre 2013

Me Bernard Pageau
Procureur de la défenderesse